

## Droits d'auteurs

# Toujours plus loin dans la protection des œuvres sur internet ?

C'est en tous cas ce que l'on peut croire à la lecture des conclusions de l'Avocat général M. Campos Sanchez-Bordona de ce 8 décembre 2016 dans une affaire soumise à la Cour de justice<sup>1</sup>. La question à trancher est de savoir si le placement d'un hyperlien vers une œuvre (film, image, texte, etc.) dont la publication n'est pas autorisée par les auteurs constitue une communication au public et, dès lors, un acte de contrefaçon.

Dans l'affaire *GS-Media*, un site à scandale avait publié successivement et à partir de sites différents, des hyperliens vers des photos de nu d'une présentatrice de télévision néerlandaise, destinées à être publiées par le magazine *Playboy* deux mois plus tard. Si ces photos étaient déjà disponibles sur différents sites cibles sans l'accord des titulaires de droits, l'hyperlien en facilitait la découverte. Rappelons que la Cour a alors considéré, dans son arrêt du 8 septembre dernier, qu'en absence de but de lucre, le lien constitue une « communication au public » s'il est établi que cette personne « savait ou devait savoir » que son lien donnait accès à une œuvre illégalement publiée. En l'absence de

but de lucre, la connaissance est alors présumée, sauf preuve contraire.

En l'espèce, il s'agissait seulement pour la personne mise en cause d'avoir proposé à la vente des lecteurs multimédias contenant certains modules pouvant contenir des hyperliens placés – mais ce point n'est pas parfaitement clair – par des tiers ou les utilisateurs. L'Avocat général est d'avis qu'il n'y aurait pas de différence significative entre l'insertion d'hyperliens vers des œuvres protégées et, comme en l'espèce, leur insertion dans un appareil multimédia conçu pour être utilisé sur internet. Il y voit donc un mode de communication au public : « En équipant ses appareils d'hyperliens renvoyant à ces œuvres dans un but lucratif et en ayant conscience de leur illicéité, M. Wullems aide les acheteurs du *filmspeler* à éluder le versement de la contrepartie qui peut être exigée pour en jouir légitimement, c'est-à-dire la rémunération due à leurs auteurs [...] ».

On peut se demander où l'interprétation extensive de l'acte de communication au public s'arrêtera, à suivre l'Avocat général.

Il ne s'agit pas en l'espèce de placer un hyperlien, mais bien de mettre en circulation un appareil contenant un logiciel pouvant contenir de tels hyperliens. D'autre part, il est étonnant de conditionner l'acte de contrefaçon par la connaissance – présumée ou non – de celui qui vend le boîtier ou place l'hyperlien, alors qu'il fait traditionnellement l'objet d'une analyse purement objective, indépendante de tout élément de conscience, connaissance ou volonté. Il s'agit plutôt d'une condition typique de la tierce complicité à l'atteinte au droit subjectif d'autrui, posée uniquement par celui qui propose sur son site un contenu illicite. Reste à savoir maintenant ce que décidera la Cour.

Thierry LÉONARD ■

Professeur à l'Université Saint-Louis  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Aff. C-527/15 opposant l'Association antipiratage néerlandaise *Stichting Brein* et M. Wullems. Disponible sur le site de la Cour (ECLI:EU:C:2016:938)\*.

## Contrats

# CoDTbis : la liaison entre permis d'urbanisme et règles de salubrité

Promulgué par un décret du 20 juillet 2016 publié le 14 novembre 2016, le nouveau Code de développement territorial (dit CoDTbis) se présente comme l'outil de référence en matière d'urbanisme en Wallonie. Entre autres innovations, il tranche une question longtemps controversée : une commune est-elle fondée à refuser un permis d'urbanisme au motif que l'habitation projetée ne répond pas aux prescriptions de salubrité (portées non pas par les réglementations urbanistiques, mais par le Code du logement) ? Oui, répond le CoDTbis<sup>1</sup> !

Si elle apporte une clarification bienvenue, la réforme appelle trois remarques critiques.

D'abord, on peine à percevoir la raison qui a poussé le législateur à ne retenir que la condition de salubrité relative à l'éclairage naturel<sup>2</sup> ; sans doute faut-il y voir une malencontreuse erreur de plume<sup>3</sup> – d'autant plus que le texte évoque lui-même « les critères de salubrité »<sup>4</sup>.

Dans le même registre, n'aurait-il pas été plus opportun de renvoyer à la disposition

du Code du logement afférente aux paramètres de superficie/surpeuplement<sup>5</sup>, dans la mesure où c'est surtout la crainte de voir proliférer des habitations trop exiguës qui agite les communes ? Mais on buterait alors sur une difficulté : le standard de superficie minimale se calcule *en fonction du nombre de résidents*<sup>6</sup>, une fois le bien occupé ou loué, et fatalement pas au stade antérieur du dépôt des plans de construction ou de rénovation (moment auquel est sollicité le permis d'urbanisme). Probablement est-ce cette considération qui a conduit l'auteur du CoDTbis à ne sélectionner « que les critères relatifs au Code wallon du logement et de l'habitat durable qui sont mesurables et donc vérifiables sur les plans communiqués par le demandeur »<sup>7</sup>. Sans contredit... mais il y a assurément d'autres normes (que l'éclairage naturel) à intégrer dans cette catégorie-là<sup>8</sup> !

Enfin, il serait abusif d'inférer de la liaison ainsi opérée que le permis d'urbanisme doit désormais être délivré de manière automatique lorsque l'habitation satisfait aux canons du Code du logement ; la commune

peut toujours refuser l'autorisation urbanistique si elle estime que la construction envisagée malmène la notion générale de bon aménagement des lieux<sup>9</sup>.

Nicolas BERNARD ■

Professeur à l'Université Saint-Louis

1 Article D.IV.57, 5°.  
2 La section de législation du Conseil d'État s'interroge même sur la compatibilité de cette disposition avec les règles antidiscrimination (Doc., Parl. w., sess. 2015-2016, n° 307/1bis, p. 196).  
3 Voy. J.-F. CARTUYVELS et E. ORBAN DE XIVRY, « Permis d'urbanisme : les nouveautés apportées par le CoDT », in C. Aughuet et P.-Y. Erneux (dir.), *Droit de l'urbanisme - CoDT(bis) et CoBAT : quelles nouveautés pour la pratique notariale ?*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 230.  
4 Souligné par nous.  
5 Article 3bis.  
6 Article 18 de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007, M.B., 30 octobre 2007.  
7 Doc., Parl. w., sess. 2015-2016, n° 307/1, p. 53 (souligné par nous).  
8 Qu'on songe à la sécurité des installations électriques et de gaz, au monoxyde de carbone, etc.  
9 Voy. C.E. (XIII<sup>e</sup> ch.), 14 septembre 2015, *De Villa*, n° 232.180 ; C.E. (XV<sup>e</sup> ch.), 31 mai 2013, *Rebetonim*, n° 223.669 ; C.E. (XIII<sup>e</sup> ch. réf.), 12 décembre 2014, *Doumont*, n° 229.545.